# L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS L'UE:

# **FAITS ET CHIFFRES**

### 1. Introduction

La présente note traite **exclusivement** de l'agriculture biologique au sens du règlement (CEE) n° 2092/91. Dans ce cadre, l'agriculture biologique se distingue des autres conceptions de l'agriculture par l'application de normes (règles de production), de procédures de certification (systèmes d'inspection obligatoires) et d'un système d'étiquetage spécifique, qui explique l'existence d'un marché partiellement séparé de celui des denrées alimentaires non biologiques. La présente note ne traite pas des autres systèmes de culture à intrants réduits, comme la production intégrée.

L'agriculture biologique peut être définie comme une méthode de production qui met essentiellement l'accent sur la protection de l'environnement et sur les considérations relatives au bien-être des animaux dans le domaine de la production animale. Elle évite ou réduit considérablement l'emploi de produits chimiques de synthèse comme les engrais, les pesticides, les additifs, les produits médicamenteux, etc.

Dans le domaine de la production végétale, celle-ci repose sur différentes pratiques culturales (utilisées également de manière croissante dans l'agriculture conventionnelle), comme la fertilisation par l'incorporation d'engrais organique, la production de légumineuses capables de fixer l'azote ; le compost de légumes ou l'épandage d'engrais peu solubles, des mesures préventives de lutte contre les ennemis des cultures et les maladies, notamment le choix d'espèces et de variétés appropriées, des systèmes de rotation des cultures spécifiques, la lutte contre les mauvaises herbes par des procédés mécaniques et la protection des insectes utiles.

Dans le domaine de la production animale, des normes minimales ont été fixées en ce qui concerne la taille des zones de parcours interne et externe, de manière à ne pas entraver le comportement naturel des animaux. Les animaux doivent être alimentés avec des aliments issus de l'agriculture biologique, mais des dérogations temporaires peuvent être accordées. Les races devraient être sélectionnées en fonction de leur environnement naturel et de leur résistance aux maladies. L'incorporation d'antibiotiques et autres additifs aux aliments des animaux ainsi que l'utilisation d'hormones et de promoteurs de croissance sont interdites. Dans la mesure du possible, les traitements devraient être fondés sur des substances médicamenteuses naturelles. A des fins thérapeutiques, les antibiotiques et autres traitements chimiques allopathiques peuvent être utilisés, pour autant que leur administration soit soumise à des conditions et à un contrôle stricts. La bonne gestion du fumier en vue de prévenir toute pollution de l'environnement est aussi obligatoire.

Dans le domaine de la transformation des denrées alimentaires, seul un nombre limité d'additifs est autorisé, afin de s'assurer que les caractéristiques spécifiques acquises par l'aliment au cours de la phase de production ne soient pas perdues pendant la phase de transformation.

En dépit de cela, l'agriculture biologique ne manque pas de soulever un certain nombre de questions. Bien que ses partisans fassent valoir la supériorité de cette forme d'agriculture par rapport aux autres méthodes de production agricole du point de vue de la protection de l'environnement et de la santé, cette affirmation reste insuffisamment étayée par des preuves scientifiques selon les adeptes de l'agriculture conventionnelle<sup>1</sup>.

En ce qui concerne l'usage des pesticides, il est clair que l'agriculture biologique ne peut pas survivre récolte après récolte sans recourir à certains pesticides, en particulier aux fongicides (des sels de cuivre) et aux insecticides (certains produits d'origine végétale et appâts pour pièges). Ces produits sont utilisés dans des conditions au moins aussi strictes que dans l'agriculture conventionnelle, ce qui signifie que leur innocuité pour la santé humaine et l'environnement a été testée au même titre que n'importe quel autre pesticide, conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE de la Commission.

En outre, certaines autres pratiques ne sont pas toujours considérées comme favorables à l'environnement. Par exemple, des agriculteurs biologiques procèdent au désherbage de leurs champs par de fréquents arrachages de mauvaises herbes, une méthode qui peut porter atteinte aux oiseaux nichant à terre, aux vers de terre et aux invertébrés. Le désherbage mécanique peut aussi favoriser l'érosion des sols. D'un autre côté, les modes de production biologiques contribuent à la réduction de l'érosion en mettant en place des rotations des cultures peu érosives comptant une plus grande part de cultures herbagères servant de pièges à nitrate.

Dans l'agriculture biologique, l'accent est mis essentiellement sur l'utilisation de fumure, pour autant que son apport soit limité à 170 kg N/an/ha. L'apport de fumure renforce la présence des vers de terre dans les champs "biologiques". Il n'est pas facile de déterminer jusqu'à quel point les problèmes qui ont été signalés en relation avec l'emploi de fumure, y compris pour la santé humaine, se posent encore à des niveaux d'apport aussi limités.

Les défenseurs de l'agriculture biologique font valoir que les végétaux issus de minéraux provenant de la décomposition de la fumure sont meilleurs et que les denrées alimentaires biologiques sont de qualité supérieure et bénéfiques pour la santé humaine. Des centaines de tests rigoureux semblent ne pas avoir réussi <sup>2</sup> à démontrer de meilleures caractéristiques organoleptiques ou une plus grande valeur nutritionnelle de ces denrées. Cela a été reconnu par le règlement (CEE)

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Par exemple: A. TREWAVAS, Nature 410, 409-410, mars 2001.

Un article publié dans la revue *Nature* du 19.04.2001 (410, 926-930) a divulgué des résultats intéressants pour les pommes. Les pommes biologiques affichent les mêmes rendements que les pommes conventionnelles, mais sont moins sures. En outre, leur contribution à un environnement et à une économie durables est supérieure que celle des pommes conventionnelles.

n° 2092/91 qui dispose clairement que le logo UE ne peut pas être associé à de quelconques allégations suggérant que celui-ci constitue une garantie d'une qualité organoleptique ou nutritionnelle supérieure. Ce règlement prévoit également que les denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique doivent satisfaire aux mêmes exigences (en matière de sécurité ou autre) que celles prescrites pour les produits conventionnels correspondants.

En outre, comparé à l'agriculture conventionnelle, le mode de production biologique est responsable d'un plus grand nombre de cas de salmonelles dans les œufs, la volaille et la viande de porc, ainsi que des cas de cannibalisme chez les poules pondeuses et des taux de décès plus élevés.

Les défenseurs de l'agriculture conventionnelle considèrent que l'agriculture biologique peut comporter des risques plus élevés, en raison de la présence de mycotoxines, notamment d'aflatoxine. Toutefois, l'étude de la littérature spécialisée effectuée en l'an 2000 par la FAO (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>3</sup>) n'a pas permis de confirmer ces craintes.

Enfin, bien que la production biologique de viande bovine n'utilise jamais de farine de viande osseuse, elle n'est pas totalement à l'abri de la contamination par l'agent responsable de l'ESB. Un cas d'ESB a en effet été découvert en mars 2001 dans une exploitation biologique du Jura (France). La vache avait été achetée dans une exploitation conventionnelle.

Il est certain que la survenue de l'ESB et d'autres problèmes (dioxine, effluents, etc.) dans les États membres de l'UE a conforté le mythe d'une agriculture biologique capable de garantir des normes plus élevées en matière de protection des consommateurs. Cela est sans doute à mettre sur le compte des efforts de communication particuliers déployés ces dernières années par le secteur de la production biologique auprès des consommateurs. Bien que la détermination de l'évolution future des parts respectives de marché des deux formes d'agriculture dépende des consommateurs et des producteurs (et par conséquent des marchés), il importe de veiller à ce que les avis de l'opinion publique sur la garantie offerte par les modes de production de l'agriculture biologique en termes de protection des consommateurs ne nuise pas à l'évaluation de la qualité ou de la sécurité de la production conventionnelle. L'agriculture biologique n'est qu'une composante de la production agricole totale et ne devrait par conséquent pas être considérée comme une solution de rechange aux questions horizontales de protection des consommateurs et aux politiques et réglementations en faveur de la qualité en agriculture.

#### ANALYSE STATISTIQUE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS L'UE

### 2.1. Sources statistiques

Les données citées dans ce chapitre proviennent de différentes sources. Les diverses bases de données Eurostat ne contiennent pas de données

Document ERC007, discuté lors de la 22ème conférence régionale de la FAO qui s'est tenue à Porto les 24-28.07.2000.

chiffrées spécifiques pour l'agriculture biologique. La DG Agriculture a invité à plusieurs reprises Eurostat à collecter ce type de renseignements, du moins dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles (ESEA). Pour le recensement général de l'agriculture 2000, il avait été convenu de saisir les données pertinentes relatives à l'agriculture biologique, afin de permettre la comparaison de la structure des exploitations agricoles biologiques et conventionnelles en l'an 2002. Les États membres collecteront également ces données lors des enquêtes intermédiaires de 2003, 2005 et 2007. En février 2001, Eurostat a publié un numéro des *Statistiques en bref* consacré à l'agriculture biologique <sup>4</sup>. Toutefois, cette publication succincte se réfère à des données plus anciennes que celles mentionnées dans le présent document. L'information statistique destinée aux publications d'Eurostat est basée sur les informations transmises à la Commission par les États membres, comme l'exige le règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil.

La constitution d'une base de données cohérente était l'un des objectif de recherche confié à un projet FAIR<sup>5</sup>; les résultats de ce projet ont été utilisés comme principale source d'informations du présent document. Les autres sources exploitées sont énumérées ci-après:

- Organic Agriculture Worldwide 2001: Statistics and Future Prospects, Helga Willer and Minou Yussefi, SÖL (Foundation Ecology and Agriculture), 2001.
- Organic Food and Beverages: World supply and major European Markets, International Trade Centre (ITC), Genève, 1999.
- Agriculture biologique in Europe Country Reports, http://207.254.125.150/country\_reports/default.asp.
- Factors affecting international demand and trade in organic food products, Luanne Lohr, Department of Agriculture and Applied Economics, University of Georgia, revised February 2001.

NB: La comparaison avec les données relatives au secteur agricole en général est effectuée pour l'UE-15 et pour les différents États membres, sur la base des chiffres d'Eurostat.

La FAO a commencé à collecter des données sur l'agriculture biologique auprès de ses membres.

<sup>5</sup> Programme spécifique de RDT dans les domaines de l'agriculture et de la pêche (y compris de l'industrie agro-alimentaire, des techniques alimentaires, de la sylviculture, de l'aquaculture et du développement rural)(1994-1998).

Jakob Hansen, Agriculture biologique, Statistiques en bref, Environnement et Énergie, Thème 8 – 5/2001.

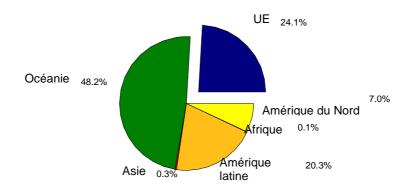
<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> FAIR3-CT96-1794 objectif 2.1, Superficie consacrée à l'agriculture biologique et en conversion, exploitations, production animale et végétale en Europe par Carolyn Foster et Nicolas Lampkin, Université du Pays de Galles, octobre 2000.

## 2.2. Superficies, productions végétales et animales

### 2.2.1. Superficies consacrées à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est pratiquée dans presque tous les pays du monde, sa part ne cessant partout de croître en termes de superficie agricole totale et de nombre d'exploitations. En 1999, la superficie agricole mondiale consacrée au mode de production biologique était estimée à environ 15,8 millions d'hectares. Avec 3,8 millions d'ha de superficie, l'UE 15 se classe en deuxième position derrière l'Océanie<sup>7</sup> (7,6 millions d'ha) et avant l'Amérique latine<sup>8</sup> (3,2 millions d'ha), l'Amérique du Nord (1,1 million d'ha), l'Asie (0,05 million d'ha) et l'Afrique (0,02 million d'ha).

# Superficie mondiale consacrée à l'agriculture biologique



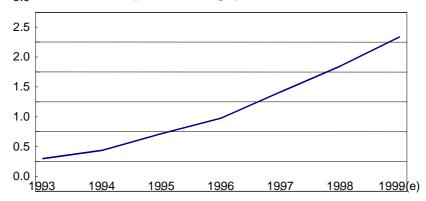
Dans l'UE-15, la superficie agricole certifiée biologique et en conversion est passée de 0,7 million d'hectares en 1993 à 3,3 millions d'hectares en 1999, ce qui signifie, qu'en 1999, 2,6 % de la superficie agricole utile était cultivée selon les méthodes de l'agriculture biologique. Des projections pour 2000 font état d'une croissance ultérieure de la superficie consacrée à l'agriculture biologique de 0,5 million d'ha à 3,8 millions d'ha, soit 3 % de la SAU.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Presque exclusivement l'Australie. L'essentiel de la superficie consacrée à l'agriculture biologique en Australie (1,6 % de la SAU) est composée de pâturages à faible intensité. Un ha de superficie agricole biologique ne devrait donc pas être comparé à un ha de superficie agricole biologique au Danemark par exemple, compte tenu de leur niveau de productivité respectif.

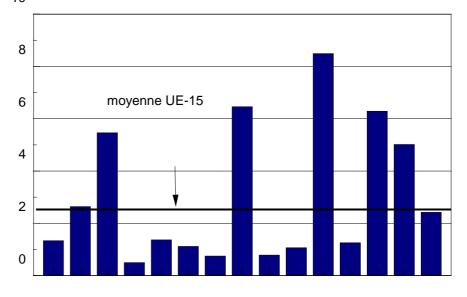
<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Presque exclusivement l' Argentine (3 millions d'ha ou 1,8 % de la SAU).

% SAU  $_{3.0}$  Graphique 1 : Superficie biologique ou en conversion de l'UE1\$



En 1999, l'Italie<sup>9</sup> disposait de la superficie consacrée à l'agriculture biologique la plus étendue en valeurs absolues avec près de 1 million d'ha, suivie de l'Allemagne (0,45 million d'ha), du Royaume Uni (0,4 million d'ha), de l'Espagne (0,35 million d'ha) et de l'Autriche (0,3 million d'ha). La même année, six États membres dépassaient la moyenne de l'UE, à savoir l'Autriche 8,5 %, l'Italie 6,5 %, la Finlande 6,3 %, le Danemark 5,5 %, la Suède 5 %, et l'Allemagne 2,6 %. Ces mêmes États membres se situaient déjà au-dessus de la moyenne de l'UE (0,55 %) en 1993, mais selon un classement différent: l'Autriche (4 %), l'Allemagne (1,4 %), la Suède (1,2 %), la Finlande (0,9 %), le Danemark (0,8 %) et l'Italie (0,6 %). La croissance est particulièrement impressionnante pour l'Italie.

 $^{\rm mm}$  Part de la superficie agricole biologique et en conversion en 1999 en % de SAU



Deux régions, la Sicile et la Sardaigne, totalisent ± 50 % de l'ensemble de la superficie italienne.

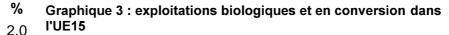
Par rapport à 1998, les hausses les plus importantes enregistrées en 1999 concernaient le Danemark (+1,8 %), l'Italie (+1,2 %), la Suède (+0,9 %) et le Royaume Uni (+0,7 %).

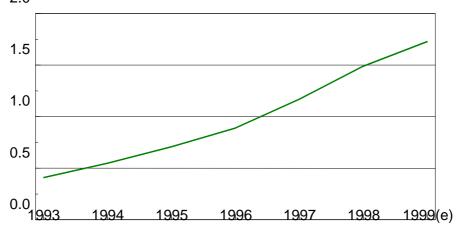
Dans les PECO, seules la République tchèque et la Slovaquie ont une part de superficie agricole biologique supérieure à  $1\,\%$  de SAU; celle-ci s'élève respectivement à  $3,2\,\%$  et  $2,5\,\%$ .

# 2.2.2. Exploitations biologiques

Au niveau de l'UE-15, les exploitations biologiques ou en conversion ont progressé de 29 000 en 1993 à plus de 120 000 en 1999, ce qui signifie qu'en 1999, 1,7 % des exploitations étaient biologiques. Des projections pour 2000 font apparaître une hausse ultérieure de 10 000 à 130 000, soit 1,9 % des exploitations totales.

En moyenne, les exploitations organiques possèdent une superficie agricole utile supérieure par exploitation, soit 27 hectares contre 18 hectares dans l'agriculture conventionnelle. Les exploitations biologiques sont particulièrement grandes par rapport à la taille moyenne des exploitations portugaises (cinq fois plus grandes), irlandaises (2 fois et demi plus grandes) et italiennes (deux fois plus grandes). Toutefois, dans les États membres où la part des exploitations biologiques est la plus importante, comme l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Danemark, la différence est négligeable.

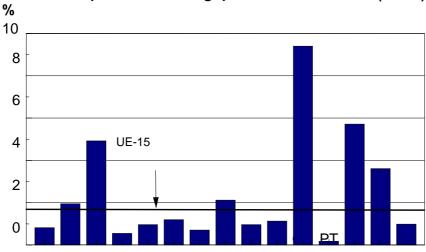




En 1999, l'Italie comptait le plus grand nombre d'exploitations biologiques en valeurs absolues, soit 50 000 (40 %) du total de l'UE-15, suivie de l'Autriche (20 000), de l'Espagne (12 000) et de l'Allemagne (10 000). En 1999, six États membres se situaient au-dessus de la moyenne de l'UE, à savoir l'Autriche 9,4 %; la Finlande 5,7 %; le Danemark 4,9 %; la Suède 3,6 %; l'Italie 2,1 % et l'Allemagne 2 %. Pratiquement les mêmes États membres dépassaient déjà la moyenne de l'UE (0,41 %) en 1993, mais selon un ordre différent: l'Autriche (4,6 %); la Finlande (1,8 %); la Suède (1,7 %); le Danemark (1 %); l'Allemagne (1 %) et la France (0,5%). La

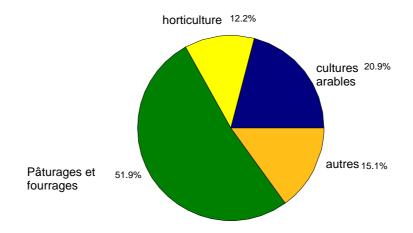
hausse est particulièrement impressionnante pour le Danemark (+3,9 %) et l'Italie (+2 %).





# 2.2.3. Ventilation de la superficie par type de culture

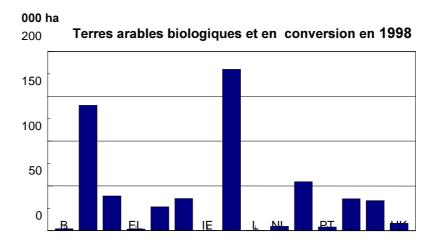
En 1998 (la dernière année pour laquelle les données étaient disponibles pour tous les États membres de l'UE-15), la superficie des terres certifiées biologiques et en conversion totalisaient 2,7 millions d'ha, dont 1,4 million d'ha étaient consacrés aux pâturages et aux cultures fourragères, 0,57 million d'ha aux cultures arables et 0,33 million d'ha à l'horticulture<sup>10</sup>.



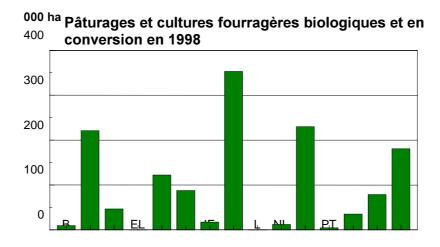
Des 0,57 million d'ha de cultures arables biologiques, 0,18 million d'ha étaient situés en Italie, 0,14 million d'ha en Allemagne et 0,06 million d'ha

Les 0,4 million d'hectares restants sont des valeurs d'ajustement non imputées qui peuvent inclure d'autres cultures, des superficies en conversion (par ex France) ou des cultures pour lesquelles les organismes régionaux/de certification ne sont pas inclus dans les catégories principales, faute de données (ex. Allemagne, Royaume Uni).

en Autriche. Les céréales représentaient 83 % de la superficie arable biologique, les graines oléagineuses et les légumes à cosse 7 % chacune et les racines fourragères près de 2 %.

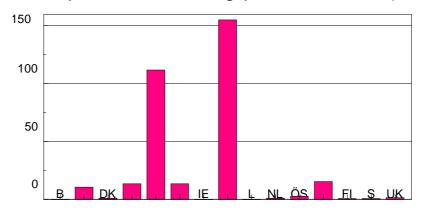


Des 1,4 million d'ha de pâturages et de cultures fourragères biologiques, 0,35 million d'ha sont implantés en Italie, 0,23 million d'ha en Autriche, 0,22 million d'ha en Allemagne et 0,18 d'ha au Royaume Uni.



Des 0,33 million d'hectares de cultures horticoles biologiques (principalement des fruits >85 % du total), 0,16 million d'ha sont implantés en Italie et 0,11 million d'ha en Espagne.

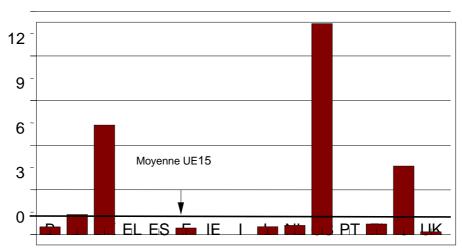
# <sup>000</sup> ha Superficie horticole biologique et en conversion (1998)



# 2.2.4. Production animale biologique

En 1998 (la dernière année pour laquelle les données étaient disponibles pour tous les États membres de l'UE 15), le cheptel de **vaches laitières** certifiées biologiques de l'UE-15<sup>11</sup> s'élevait à 280 000 unités, soit 1,3 % du cheptel laitier total. Toutefois, seuls trois États membres détenaient une part significative d'animaux certifiés biologiques, à savoir l'Autriche (14,2 %), le Danemark (7, 4 %) et la Suède (4,6 %). Bien que peu de chiffres soient disponibles pour les années antérieures, le Danemark est passé de 8 272 vaches laitières certifiées biologiques en 1993 à 50 000 en 1998, les Pays-Bas de 4 034 en 1994 à 9 541 en 1998.





Pour la même année, le total de la production laitière certifiée biologique <sup>12</sup> s'élevait à 1,1 million de tonnes, soit 1,2 % des livraisons aux laiteries.

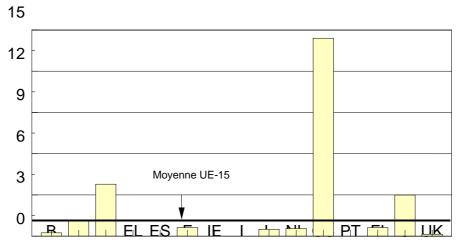
10

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pas de données disponibles pour l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Mêmes États membres manquants que pour les vaches laitières.

Comme pour les vaches laitières, seuls trois États membres pouvaient se prévaloir d'une part de production laitière biologique importante: l'Autriche (14,4 %) suivie du Danemark (3,8 %) et de la Suède (3 %). En 1999, selon les données recueillies par le Centre danois pour l'agriculture biologique, la part de lait biologique commercialisé était de 22 %, celle du beurre de 3 % et celle du fromage de 2 %. Toutefois, faute d'une demande suffisante et compte tenu du volume d'exportation vraiment très limité, du lait danois biologique a dû être commercialisé comme lait conventionnel<sup>13</sup>. Comme pour le secteur des vaches laitières, peu de données chiffrées sont disponibles pour les années antérieures. Il n'en demeure pas moins que la production laitière biologique danoise est passée de 33 000 tonnes en 1993 à 169 000 tonnes en 1998.

# % Part de la production laitière biologique en 1998



Pour le DK, il s'agit d'une estimation. D'autres sources donnent des estimations supérieures.

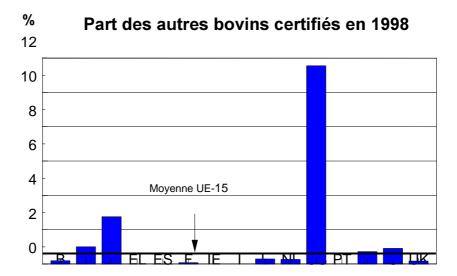
En 1999, part de marché des produits biologiques (lait 22%, beurre 3%)

En 1998, les **autres bovins** certifiés biologiques de l'UE-15<sup>14</sup> (principalement les vaches allaitantes) s'élevait à plus d'un demi-million de têtes de bétail, soit 0,65 % du cheptel total. Toutefois, un seul État membre comptait une part importante d'animaux certifiés: l'Autriche (11,6 %) suivie du Danemark (2,8 %) et de l'Allemagne (1 %).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> D'après un article publié dans le journal danois *Landsbladet* du 18.05.2001, 39 % du lait biologique est vendu comme produit conventionnel.

Pas de données pour l'Irlande, l'Italie et le Portugal.



En 1998, le nombre de **porcs** certifiés biologiques dans l'UE-15<sup>15</sup> s'élevait à 230 000, soit 0,2 % du troupeau porcin total. Seuls quatre États membres pouvaient se prévaloir d'une part d'animaux certifiés supérieure à la moyenne de l'UE: l'Autriche (1,1 %); la Suède (0,9 %); le Danemark et la Finlande (0,7 %) ainsi que le Luxembourg (0,5 %). Ce chiffre est bas, mais une progression a été recensée entre 1993 et 1998. C'est le cas du Danemark qui est passé de 8 000 à 83 000 têtes, de Allemagne (de 10 000 à 50 000 têtes), du Pays-Bas (de 2 500 à 5 500) et du Royaume Uni (de 2 000 à 9 000). Cet accroissement relativement lent est sans doute imputable aux coûts de production plus élevés de l'élevage porcin biologique, surcoût que peu de consommateurs sont disposés à payer.

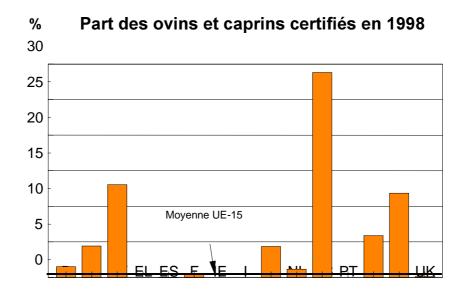
En 1998, le nombre de **volailles** certifiées biologiques dans l'UE-15<sup>16</sup> s'élevait à plus de 7 millions, la France se classant en première position avec 4,6 millions d'animaux. Seuls quatre États membres comptaient une part importante de volailles certifiées: l'Autriche (0,7 %), la France et le Danemark (0,5 %) ainsi que la Suède (0,4 %).

En 1998, le nombre d'**ovins et caprins** certifiés biologiques dans l'UE-15<sup>17</sup> s'élevait à 0,4 million d'animaux, soit 0,4 % du cheptel total. Ce faible pourcentage moyen s'explique par la part vraiment très limitée de l'Espagne (<0,001 %) et l'absence de données pour l'Irlande et l'Italie. Des 360 000 ovins certifiés, 29 % sont détenus en Autriche, 27 % au Danemark et 14 % en Suède. Des 50 000 caprins certifiés, 34 % sont détenus en Autriche, 23 % en Suède et 20 % au Danemark. Dans quatre États membres, la part d'ovins **et** de caprins certifiés biologiques dépasse 5 %: l'Autriche (29 %), le Danemark (13 %), la Suède (12 %) et la Finlande (6 %). Contrairement aux autres espèces, la part des ovins **et** caprins certifiés biologiques n'augmente que lentement au fil des ans.

Pas de données pour l'Irlande, l'Italie et le Portugal.

Pas de données pour l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et le Portugal.

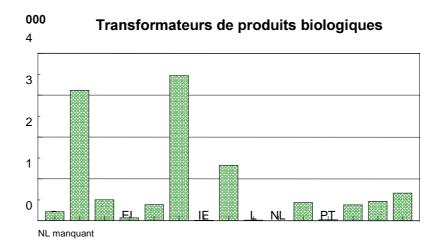
Pas de données pour l'Irlande, l'Italie et le Portugal.



# 2.3. Commercialisation des produits biologiques

# 2.3.1. Transformateurs de produits biologiques

En 1998, le nombre total de transformateurs agréés de l'UE<sup>18</sup> dépassait les 11 000, ce qui représente une hausse de 50 % par rapport à 1997. L'éventail des transformateurs est large et s'étend des petites boulangeries familiales aux grandes entreprises, ce qui garantit aussi le respect des normes de la production biologique dans les pays hors-UE. La France, l'Allemagne et l'Italie comptent le plus grand nombre de transformateurs.

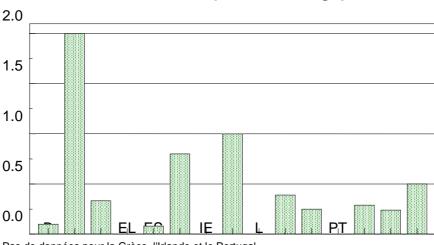


En 1998, on dénombrait environ 500 importateurs agréés de produits biologiques.

Pas de chiffres pour les Pays-Bas

## 2.3.2. Vente au détail des produits biologiques

En 1997, le marché des produits biologiques de l'UE<sup>19</sup> représentait 6 milliards d'euros, l'Allemagne étant le principal marché en valeurs absolues (2 milliards d'euros), suivie de l'Italie (1 milliard d'euros) et de la France (0,8 milliard d'euros). Les estimations pour 2000 tablent sur un chiffre supérieur à 10 milliards d'euros. Ce dernier chiffre est à mettre en regard de la production agricole finale de l'UE-15 (240 milliards d'euros).



Bio € Ventes au détail des produits biologiques en 1997

Pas de données pour la Grèce, l'Irlande et le Portugal

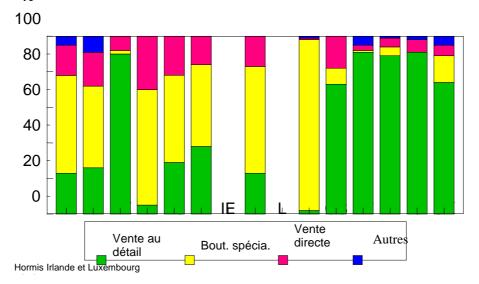
Dès 1997, la part des produits biologiques dans les ventes alimentaires se situait au-dessus de 1 % dans certains États membres de l'UE (Danemark, Allemagne, Pays-Bas et Autriche). Pour certains groupes de produits, celle-ci a atteint à ce jour 5 % du marché total.

Les circuits de distribution individuels diffèrent suivant les États membres. En Italie, aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en Grèce et en Espagne, la commercialisation directe et via des boutiques spécialisées domine le secteur des produits biologiques. En Suède, au Danemark, en Finlande, au Royaume Uni et en Autriche<sup>20</sup>, la majorité des ventes s'effectue via les supermarchés et les magasins non-spécialisés. Les spécialistes sont convaincus que lorsque la vente des produits biologiques se fait essentiellement par le canal des supermarchés, la croissance et les parts de marché sont (et continueront à être) plus élevés que dans les autres États membres.

Hormis la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal.

Au Portugal, le commerce de détail domine également, même si la part des produits biologiques est vraiment très limitée.

# % Les circuits de distribution en 1998



### 2.3.3. Prix

L'information disponible sur les prix des produits biologiques est réduite et partielle. Toutefois, en règle générale, la quasi-totalité des produits biologiques sont vendus à des prix plus élevés que les produits conventionnels. Pour certains produits agricoles, comme le lait, le prix à la production est lié au prix conventionnel, majoré d'un supplément fixé en valeurs absolues ou en pourcentage. Pour d'autres produits, comme les céréales, l'essentiel de la production fait l'objet de contrats préalables où le prix est concerté. Dans de tels cas, il peut se produire qu'à certains moments de l'année, les prix des produits biologiques soient inférieurs à ceux des produits conventionnels. Pour d'autres groupes de produits, par exemple les fruits et légumes en Suède, les prix fluctuent beaucoup. Généralement la différence de prix est moindre pour les produits transformés.

Dans les États membres où l'essentiel des produits biologiques est distribué par le canal des supermarchés, cet état de choses n'est pas jugé favorablement par les représentants de la profession. Ils craignent en effet qu'en devenant les fournisseurs de grandes compagnies, leurs agriculteurs risquent d'être perdants au bout du compte.

En moyenne, les agriculteurs biologiques irlandais bénéficient d'un supplément de 23 % pour leur production. Toutefois, en 1998, le prix moyen irlandais pour la viande biologique était de 0,8 euro/livre, alors que celui de la viande bovine conventionnelle était de 0,55 euro/livre, soit un supplément de 45 %.

En France, les suppléments sur le prix au détail des produits biologique varient suivant le circuit de commercialisation. Le différentiel de prix dans les supermarchés varie entre 10 et 50 %; il est par exemple compris entre 10% et 40 % pour les produits laitiers, de près de 50 % pour les fruits et légumes frais et entre 5 et 25 % pour les produits secs.

Dans le cas de la Suède, les données disponibles sont plus nombreuses et ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous. Dans le secteur des produits de l'élevage, à l'exception de la viande de porc et des œufs, le supplément est faible, alors qu'il atteint toujours plus de 50 % dans le cas des produits d'origine végétale.

#### Quelques exemples de suppléments su les prix à la production en Suède (1998)

Produit	Supplément en %
Lait	13%
Bière	23%
Porc	95%
Agneau	14%
Oeufs	166%
Céréales panifiables	70%
Céréales fourrag	70%
Betterave sucr	90%
Soja Pommes de terre	55%
Pommes de terre	70%

Source : Jordbruksverket, Mal för ekologisk produktion

Les coûts additionnels des denrées biologiques qui sont supportés par les consommateurs sont principalement générés par les circuits de transformation et de distribution qui sont amenés à traiter un volume de marchandises relativement faible. Si les livraisons étaient plus abondantes, d'importantes économies d'échelle pourraient être réalisées dans les prochaines années. C'est la raison pour laquelle le supplément payé par le consommateur devrait baisser, sans que cela n'affecte notablement le supplément perçu par l'agriculteur.

# 3. ASPECTS LEGISLATIFS (= MESURES EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE)

# 3.1. Harmonisation des règles (règlements (CEE) n°2092/91 et (CE) n° 1804/99)

La législation communautaire en la matière remonte à juillet 1991 avec l'adoption du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. Ce règlement couvre principalement quatre domaines:

- les règles concernant la production des produits agricoles et la préparation des denrées alimentaires;
- l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires biologiques;
- les exigences en matière de contrôle;

- le régime d'équivalence pour les importations en provenance des pays tiers.

Le règlement (CEE) n°2092/91 ne prévoyait aucune norme pour les produits d'élevage et a donc été modifié par le règlement (CE) n° 1804/1999 pour y inclure les productions animales. Ce nouveau règlement fixe les règles de production pour les principales espèces: bovine, ovine, caprine, équine ainsi que pour la volaille. Les règles applicables aux autres espèces seront définies ultérieurement dans un règlement de la Commission. En ce qui concerne les aliments des animaux, le règlement dispose que la Commission élaborera les modalités détaillées applicables à ce secteur en matière d'étiquetage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

A la suite de cette modification, les produits couverts par le règlement sont désormais les suivants:

- a) les produits agricoles végétaux non-transformés et transformés destinés à l'alimentation humaine;
- b) le bétail et les produits d'origine animale non- transformés; les produits d'origine animale transformés destinés à l'alimentation humaine (à compter du 24 août 2000, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n)° 1804/1999);
- c) les aliments des animaux, les aliments des animaux composés et les matières premières pour l'alimentation animale (à compter de l'entrée en vigueur du règlement définissant les modalités détaillées régissant ce domaine particulier), dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, six pays (l'Argentine, l'Australie, la République tchèque, la Hongrie, Israël et la Suisse) sont autorisés à exporter vers l'Union européenne et figurent sur une liste approuvée par un règlement de la Commission en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91. Plus de 70 pays tiers exportent vers l'Union européenne sous couvert de l'autorisation accordée par les États membres en vertu de l'article 11, paragraphe 6, du règlement.

Le logo UE créé par le règlement (CEE) n° 331/2000 pour les produits biologiques est facultatif (non obligatoire) pour les opérateurs qui souhaitent l'utiliser comme un instrument promotionnel. Pour rester crédible, l'utilisation du logo doit respecter un certain nombre de conditions. Ces conditions sont définies à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2092/91. Ainsi les produits:

 doivent remplir les exigences en matière de production applicables aux produits agricoles et/ou aux denrées alimentaires contenant au moins 95 % d'ingrédients biologiques);

- sont soumis au régime de contrôle prévu à l'article 9 pendant toutes les opérations de production et préparation; le logo ne peut être apposé sur des produits en provenance de pays tiers, puisqu'il est impossible d'assurer un suivi permanent des procédures de contrôle dans ces pays;
- sont vendus directement par le producteur ou le préparateur au consommateur final dans des emballages fermés ou sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires pré-emballées; dans le cas de ventes directes par le producteur ou le préparateur au consommateur final; l'emballage fermé n'est pas obligatoire lorsque l'étiquetage permet d'identifier clairement et sans ambiguïté le produit qui requiert cette indication;
- doivent mentionner sur l'étiquette le nom et/ou la raison sociale du producteur, du préparateur ou du vendeur, ainsi que le nom ou le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle et toute autre indication prévue par les dispositions des règlements en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, conformément à la réglementation communautaire.

Le logo peut, sous certaines conditions, être également utilisé dans le cadre des campagnes publicitaires en faveur des produits biologiques.

## 3.2. Agroenvironnement et développement rural

Des aides en faveur de l'agriculture biologique sont prévues au titre de mesures agroenvironnementales régies aujourd'hui par le règlement (CEE) n°1257/99 du Conseil (antérieurement par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil).

L'agriculture biologique figurait explicitement parmi les actions éligibles au titre des programmes agroenvironmentaux à l'article 2 du règlement  $n^{\circ}$  2078/92, maintenant remplacé par l'article 23, paragraphe 2, du règlement  $n^{\circ}$  1257/99:

• «Sous la condition des effets positifs sur l'environnement et l'espace naturel, le régime peut comprendre des aides aux exploitants agricoles qui s'engagent à:

a) diminuer sensiblement l'utilisation d'engrais et/ou des produits phytopharmaceutiques ou à maintenir des diminutions déjà entreprises ou à introduire ou maintenir des méthodes de l'agriculture biologique».

Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de ce régime doivent s'engager à appliquer la mesure pendant une période minimale de cinq ans, les montants des aides étant fonction de la superficie et du type de culture objet de l'engagement. Avec le nouveau règlement, les limites supérieures des primes, octroyées sur une base annuelle, sont fixées à 600 euro/ha pour les cultures annuelles, à 900 euro/ha pour les cultures pérennes spécialisées et à 450 euro/ha pour les autres usages agricoles et sont ainsi nettement plus élevées que dans le règlement n°2078/92<sup>21</sup>. Les États

Dans le règlement n°2078/92, la limite supérieure des primes allouées sur une base annuelle varie de 181,1 euro/ha à 301 euro/ha pour les cultures annuelles, et est fixée à 483 euro/ha pour les

membres sont autorisés à dépasser ces montants sous forme d'aides d'État, pour autant que les sommes versées puissent se justifier en termes de pertes de revenu, du surcoût résultant des engagements souscrits et de nécessité de motiver les bénéficiaires.

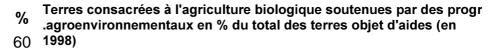
En ce qui concerne le règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92, les États membres sont tenus de préparer des programmes et de les soumettre à la Commission pour approbation. La procédure d'approbation des programmes n'était pratiquement terminée qu'à la fin 1995. Pour cette raison, la majorité des régimes d'aides en faveur de l'agriculture biologique n'ont été pleinement opérationnels qu'à partir de 1996.

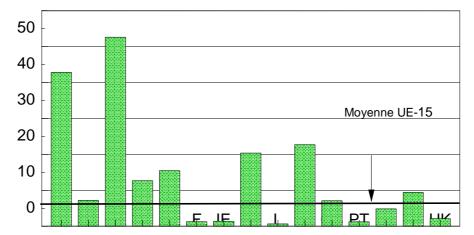
Pour l'UE-15, les programmes agroenvironnementaux couvraient 174 000 hectares en 1993 et plus de 28 millions d'hectares en 1998 (derniers chiffres disponibles). De la superficie totale subventionnée, la part de la superficie consacrée à l'agriculture biologique ou en conversion a progressé au fil des ans de 0,5 % en 1993 à 6,5 % en 1998. Cependant pour certains États membres, les pourcentages sont vraiment très élevés: Danemark (53 %), Belgique (43 %), Pays-Bas (23 %) et Italie (20 %).

Au niveau de l'UE-15, en 1998, les programmes agroenvironmentaux couvraient 73 % de la totalité de superficie consacrée à l'agriculture biologique.

oliveraies et à 845.3 euro/ha pour les cultures pérennes et le vin. En outre, le règlement fixe des plafonds de :

- 245 euro par unité de bétail éliminée;
- 120,8 euro par unité de bétail d'une race en voie d'extinction élevée;
- 301,9 euro par hectare pour l'entretien des terres abandonnées;
- 724,5 euro par hectare pour le retrait des terres;
- 301,9 euro par hectare pour la culture de végétaux exposés à un risque d'érosion génétique.





Le nombre d'exploitations biologiques et en conversion soutenues par des programmes agroenvironnementaux a augmenté régulièrement de 82 en 1993 à plus de 85 000 en 1998, ce qui représente plus de 88 % du total des exploitations biologiques.